



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-008

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2023-12-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits du Bernet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Aure (22 pages) Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2024-01-03-00012 - Décision d'affectation des inspectrices et inspecteurs du travail des Hautes-Pyrénées et de gestion des intérim. (6 pages) Page 26

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi

65-2024-01-08-00002 - ECLOSE AGREMENT (4 pages) Page 33

65-2024-01-08-00001 - EN CASA AGREMENT (4 pages) Page 38

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2024-01-03-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Campan (6 pages) Page 43

65-2024-01-03-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Esparros (4 pages) Page 50

65-2024-01-03-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Mont (4 pages) Page 55

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/Bureau Agri Environnement Territoire et pastoralisme

65-2023-12-22-00021 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour 2024 dans les Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 60

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-01-09-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants AFACCC 2024 (2 pages) Page 67

65-2024-01-04-00002 - Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE Bagnères de Bigorre (8 pages) Page 70

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2024-01-02-00007 - Arrêté inter-préfectoral renouvelant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement. (23 pages) Page 79

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux du puits du
Bernet et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Vielle-Aure

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-18-00001

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits du Bernet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Aure

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, titre 1er du livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 05 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1981 autorisant la dérivation par gravité de l'eau des sources de la Hount et déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Vielle-Aure,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 06 octobre 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de Vielle-Aure en date du 22 avril 2014,

Vu les avis de la direction départementale des territoires en date du 09 février 2018 et 28 mai 2020,

Vu l'avis de Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre en date du 15 avril 2022,

Vu l'avis technique de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis de la commune de Vielle-Aure en date du 07 septembre 2021,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 30 décembre 2022 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2022-11-25-00001 du 25 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits du Bernet et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, et des servitudes réglementaires afférentes au profit de la commune de Vielle-Aure,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 janvier 2023,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé dans son rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 02 novembre 2023,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Vielle-Aure et de Bourisp énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Vielle-Aure, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L 214-3 du code de l'environnement et L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux du puits du Bernet situé sur la commune de Vielle-Aure, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vielle-Aure et de la commune de Bourisp suivant les termes de la convention de fourniture d'eau en gros en date du 10 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Puits du Bernet	BSS002MJTQ	065000375	X = 482 012 m Y= 6 196 980 m Z =775,5 m	Vielle-Aure Section A Parcelle 1 773 p1

Le puits du Bernet a été réalisé en 1982. La tête du forage se situe dans un regard bétonné, creusé dans le terrain naturel. Le haut du tubage est enterré et n'est pas étanche.

Il est équipé d'une pompe immergée à environ 14 m de profondeur. Une pompe de secours est présente dans le local technique.

Un système de treuil permet d'effectuer les manœuvres de pompes.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

La tête de forage doit être modifiée pour se trouver hors sol et hors cote d'inondation et être parfaitement étanche.

Une dalle de propreté en béton sera mise en place autour de l'ouvrage.

Les éléments de distribution corrodés seront remplacés.

Ces travaux seront conformes à la norme NF 10-999 sur les forages d'eau et de géothermie concernant la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages (chapitre 12).

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

	Toutes sources confondues (puits du Bernet et Source de la Hount)		Dont puits du Bernet		
	Volume maximum autorisé*	Volume maximum quotidien	Volume maximum autorisé	Volume maximum quotidien	Débit maximum de pompage autorisé
À la signature de l'arrêté	232 000 m ³ /an	880 m ³ /j	180 000 m ³ /an	790 m ³ /j	65 m ³ /h
À terme conformément aux dispositions de l'article 7	140 000 m ³ /an	880 m ³ /j	140 000 m ³ /an	790 m ³ /j	65 m ³ /h

*Ce volume comprend 12 000 m³/an destinés à la commune de Bourisp.

ARTICLE 5 :

La commune de Vielle-Aure conservera ses compteurs volumétriques au droit des installations de prélèvement et du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi le réservoir de stockage de Vielle-Aure devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Vielle-Aure est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du Bernet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir de 150 m³, qui alimente le village.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vielle-Aure.

Le pétitionnaire s'engage à instaurer la remise en état de son réseau avec pour objectif l'atteinte d'un rendement de 65% et le respect du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4. Il devra également rendre compte des démarches d'amélioration engagées et des progrès réalisés, conformément aux prescriptions de l'article 17.

La commune de Vielle-Aure veillera à entretenir et remplacer les organes de distribution (vannes...) ainsi que les éléments en contact avec l'eau qui pourraient en affecter sa qualité (échelle...).

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement permanent et automatisé par chloration nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Le pétitionnaire devra disposer en permanence d'une solution de désinfection d'urgence en cas de panne du système de traitement permanent (désinfection manuelle au chlore).

Ce traitement est effectué en sortie du réservoir et au niveau du réseau de distribution.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, il est effectué en aval du trop-plein du réservoir.

Il devra demeurer sans rejet de produits chimiques vers le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

ARTICLE 9 :

Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Vielle-Aure mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits de Bernet.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 et 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Vielle-Aure.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit, commune	Parcelle ; section	superficie
Puits du Bernet	Goumeres VIELLE-AURE	Parcelle 1 773 partie 1 Section A	1 170 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

La commune conservera la clôture actuelle. Les limites du périmètre de protection immédiate seront ainsi identiques aux limites de la clôture actuelle. Elle sera régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle, elle sera également munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 89 973 m² est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR			
	Commune	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Puits du Bernet	VIELLE-AURE	Prats Biels	Parcelles 783, 784, 792, 798, 799, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 1 104, 1 729. Section A	44 483 m ²
		Goumeres	Parcelle 1 773p2 Section A	7 403 m ²
		Hus de Curras	Parcelles 758, 760, 762, 1 546, 1 646, 1 647, 1 648, 1 649, 1 650, 1 651. Section A	30 827 m ²
		Gloudets	Parcelle 781 Section A	7 260 m ²

Interdictions :

- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et le transport de produits dangereux, de déchets, de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, d'infiltration et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées et des eaux pluviales, exceptée pour les constructions d'habitations individuelles et de bâtiments agricoles, dans le respect des prescriptions données ci-après ;
- l'implantation de cimetières ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage des tas de fumier, et d'ensilage non recouverts ;
- la construction de nouvelles voies de circulation ;

Réglementation et prescriptions :

- les assainissements autonomes doivent être mis en conformité et des contrôles réguliers doivent être effectués ;
- le contrôle du réseau d'assainissement collectif doit être renforcé ;
- le bon fonctionnement de la station d'épuration doit être régulièrement contrôlé et tout déversement de substances polluantes sur le sol doit être signalé à l'exploitant du forage ;
- les éventuels stockages existants et autorisés de produits susceptibles de polluer les eaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et installés sur des bacs de rétention ;
- les épandages de fertilisants organiques ou chimiques, le pacage et le parcage d'animaux ainsi que les traitements phytosanitaires devront se faire conformément aux codes de bonnes pratiques agricoles ;
- la construction d'habitations individuelles et de bâtiments agricoles pourra être autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, d'être reliés au réseau d'assainissement collectif et après avis de l'autorité sanitaire ;
- les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides (excavations, déboisements massifs...) ou de modifier les écoulements de la nappe (forages de puits autres que ceux en rapport avec la surveillance et la protection du forage du Bernet, exploitations de matériaux, ouvrages souterrains...) devront faire l'objet d'une étude préalable avec évaluation des impacts éventuels sur le forage avant d'être autorisés ;
- le chemin d'accès au centre de loisirs doit être aménagé et le stationnement interdit dans l'emprise de ce périmètre de protection.

Réseau de contrôle et d'alerte :

- un système d'alerte/alarme entre la commune de Vielle-Aure et le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure (SIAHVA) sera mis en place en cas de by-pass du déversoir d'orage (en entrée de la station d'épuration) ou dès constat d'un incident sur la station d'épuration. En parallèle, la commune de Vielle-Aure assurera la sécurisation de l'alimentation en eau potable en basculant sur la source de la Hount ;
- les piézomètres Pz1, Pz4 et Pz6 réalisés dans le cadre de l'étude du forage doivent être conservés pour servir de réseau de contrôle en cas d'alerte dans le cadre d'une pollution ponctuelle. Dans ce cas, le piézomètre Pz6 permettra de suivre la qualité de l'eau aux abords de la station d'épuration, les piézomètres Pz1 et Pz4 seront utilisés pour suivre une éventuelle pollution de la Neste ;
- les piézomètres Pz1, Pz4 et Pz6 seront protégés par des buses en béton et cadenassés afin d'éviter leur dégradation et l'introduction de substances polluantes dans la nappe.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vielle-Aure et la préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux du puits du Bernet et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La commune de Vielle-Aure est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vielle-Aure.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les objectifs d'atteinte d'un rendement de réseau de 65% et de respect des volumes mentionnés dans l'article 4, ne sont pas tenus par un délai.

Toutefois, afin de rendre compte des démarches d'améliorations engagées et des progrès réalisés quant à la qualité du réseau, le pétitionnaire remettra un rapport annuel au préfet. Ce rapport sera composé à minima, pour l'année considérée :

- du descriptif des coûts des améliorations de réseau effectuées, comparé au programme d'intervention de l'année passée,
- du volume d'eau distribuée*,
- du nombre d'abonnés et du bilan des volumes facturés*,
- de l'estimation du rendement du réseau*,
- du programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

*Ces chiffres sont à mettre en comparaison à ceux du rapport de l'année passée.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Vielle-Aure est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'agence régionale de santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19:

La commune de Vielle-Aure est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le puits et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Vielle-Aure se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune de Vielle-Aure.

ARTICLE 22 :

Les piézomètres Pz2, Pz3 et Pz5 qui avaient été mis en place lors de l'étude de création du puits sur les parcelles n°1566, 733 et 731 de la commune de VIELLE-AURE seront condamnés dans les règles de l'art en veillant à ne pas entraîner de pollution de l'eau souterraine.

ARTICLE 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce puits.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Vielle-Aure pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 28 :

L'arrêté préfectoral du 06 novembre 1984 autorisant la dérivation par pompage de l'eau du forage sise parcelle n°374 et déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de Vielle-Aure et Bourisp, est abrogé.

ARTICLE 29 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, et madame le maire de Vielle-Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vielle-Aure.

Tarbes, le **18 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Fiche 1

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. BAILLARIN Joseph Propriétaire
Par M. Joël BALLARIN - Chemin du Goutte 31160 ENCAUSSE LES THERMES
Né le 08/03/1921 à AUCH-32

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature		Nouveau numéro
VIELLE-AURE	A	799	PRASTS BIELS	1680	P	1680	PPR
TOTAL							1680

Fiche 2

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

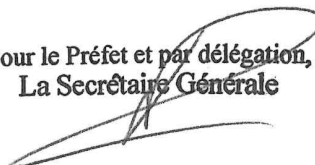
2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. BOE Pierre Indivis
8 Rue Latil 65000 TARBES
Né le 18/03/1927 à VIELLE-AURE-65
Mme D'OREY VIEIRA DA ROCHA Marie née BOE 1 rue Maréchal de Latre de Tassigny 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
Née le 21/01/1938 à TARBES-65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature		Nouveau numéro
VIELLE-AURE	A	1104	PRASTS BIELS	2903	P	2903	PPR
TOTAL							2903

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Fiche 3

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

3

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

Mme BOI Florence née PICHON Indivis
 Houga 65170 ARAGNOUET
 Née le 14/05/1959 à TARBES-65
 M. PICHON Michel 6 Rue du 08 Mai 1945 64000 PAU
 Né le 22/10/1952 à NICE-06

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE						SURFACE CONCERNEE		Identification
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-AURE	A	811	PRASTS BIELS	2380	P		2380	PPR
TOTAL							2380	

Fiche 4

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

4

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. CARRERE Jacques Propriétaire
 11 Rue Saint Antoine - Le Village 65170 VIELLE AURE
 Né le 12/09/1963 à TARBES-65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE						SURFACE CONCERNEE		Identification
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-AURE	A	783	PRASTS BIELS	860	P		860	PPR
TOTAL							860	

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale




Fiche5

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

5

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

COMMUNE DE VIELLE-AURE Propriétaire
Mairie 65170 VIELLE-AURE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
VIELLE-AURE	A	1773p1	GOUMERES	71144	L	1170	PPI
VIELLE-AURE	A	1773p2	GOUMERES	71144	L	7403	PPR
TOTAL						8573	

Fiche 6

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

6

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. COUSTALAT Patrice
Biegle 65170 VIGNEC
Né le 31/03/1956 à TOULOUSE-31

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
VIELLE-AURE	A	1646	HUS DE CURRAS	295	P	295	PPR
VIELLE-AURE	A	1649	HUS DE CURRAS	6477	P	6477	PPR
VIELLE-AURE	A	1651	HUS DE CURRAS	3963	P	3963	PPR
TOTAL						10735	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire GénéraleCommune de Vielle AURE – Mise en place des périmètres de
protection des captages d'eau potable.
Dossier parcellaire.

OCTOBRE 2020

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Fiche 7

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

7

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. ESTRADÉ Bruno Indivis
1683 Rte de Ribaute 30140 BOISSET ET GAUJAC
Né le 13/04/1964 à BETHUNE (62)

M. ESTARDE Jean Pierre 6 Rue Edmond Guyaux 31200 TOULOUSE Indivis
Née le 04/03/1956 à TOULOUSE (31)

M. ESTRADÉ Michel 4 Impasse du Viaur 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES Indivis
Né le 09/12/1958 à TOULOUSE (31)

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro		Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
VIELLE-AURE	A	806	PRASTS BIELS	3440	P	3440	PPR	
TOTAL							3440	

Fiche 9

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

9

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. FOURCADE Jean-Marc
Maison Picassé 65170 VIELLE-AURE
Né le 24/07/1969 à TARBES-65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro		Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
VIELLE-AURE	A	760	HUS DE CURRAS	4168	P	4168	PPR	
VIELLE-AURE	A	809	PRASTS BIELS	3180	P	3180	PPR	
TOTAL							7348	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Commune de Vielle Aüre – Mise en place des périmètres de
protection des captages d'eau potable.
Dossier parcellaire.



OCTOBRE 2020

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Fiche 10

**CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE**

10

 COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

 SECTEUR FORAGE DU BERNET
COMMUNE **VIELLE-AURE**
DEPARTEMENT HAUTES-PYRÉNÉES

 M. MARTIN Pierre Propriétaire
Chemin de Bourisp 65170 VIELLE-AURE
Né le 30/11/1971 à TARBES-65

Section	N° cadastre	Lieu-dit	DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE		SURFACE A ACQUERIR		Identification
			Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
A	792	PRASTS BIELS	1940	P		1940	PPR
A	808	PRASTS BIELS	3260	P		3260	PPR
A	1729	HUS DE CURRAS	990	BT		990	PPR
A	781	GLOUDETS	7260	P/S		7260	PPR
TOTAL						13450	

Fiche 11

**CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE**

11

 COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

 SECTEUR FORAGE DU BERNET
COMMUNE **VIELLE-AURE**
DEPARTEMENT HAUTES-PYRÉNÉES

 M/Mme MARTIN Pierre & Laurence née DESREUMAUX Propriétaires
Chemin de Bourisp 65170 VIELLE-AURE
Né le 30/11/1971 à TARBES-65 Née le 13/11/1972 à TOURCOING-59

Section	N° cadastre	Lieu-dit	DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE		SURFACE A ACQUERIR		Identification
			Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
A	784	HUS DE CURRAS	5360	P		5360	PPR
A	798	HUS DE CURRAS	10400	P		10400	PPR
A	762	HUS DE CURRAS	3050	P		3050	PPR
A	807	PRASTS BIELS	1700	P		1700	PPR
TOTAL						20510	

 Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

OCTOBRE 2020

 Nathalie
GUILLOT-JUIN

 Commune de Vielle Aüre – Mise en place des périmètres de
protection des captages d'eau potable.
Dossier parcellaire.


Fiche 12

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

12

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

Mme MUNZER Solange
13 rue Flegier 13001 MARSEILLE
Née le 18/08/1947 à LONS-64

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro		Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
VIELLE-AURE	A	810	PRASTS BIELS	2050	P		2050 · PPR	
TOTAL							2050	

Fiche 13

CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE

13

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

M. PICASSETTE François Propriétaire
Prat de Sempé 65170 VIGNEC
Né le 02/07/1950 à VIGNEC-65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro		Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
VIELLE-AURE	A	812	PRASTS BIELS	4340	P		4340 · PPR	
TOTAL							4340	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire GénéraleCommune de Vielle Aüre – Mise en place des périmètres de
protection des captages d'eau potable.
Dossier parcellaire.

OCTOBRE 2020

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Fiche 15

**CAPTAGES
COMMUNE DE VIELLE-AURE**

15

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : FORAGE DU BERNET

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VALLEE D'AURE Propriétaire
Mairie 65170 VIELLE-AURE

Commune	DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE			SURFACE CONCERNEE		Identification	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature		Nouveau numéro
VIELLE-AURE	A	758	HUS DE CURRAS	2440	P	2440	PPR
VIELLE-AURE	A	1546	HUS DE CURRAS	8543	S	8543	PPR
VIELLE-AURE	A	1647	HUS DE CURRAS	1648	P	1648	PPR
VIELLE-AURE	A	1648	HUS DE CURRAS	123	P	123	PPR
VIELLE-AURE	A	1650	HUS DE CURRAS	120	P	120	PPR
TOTAL						12874	

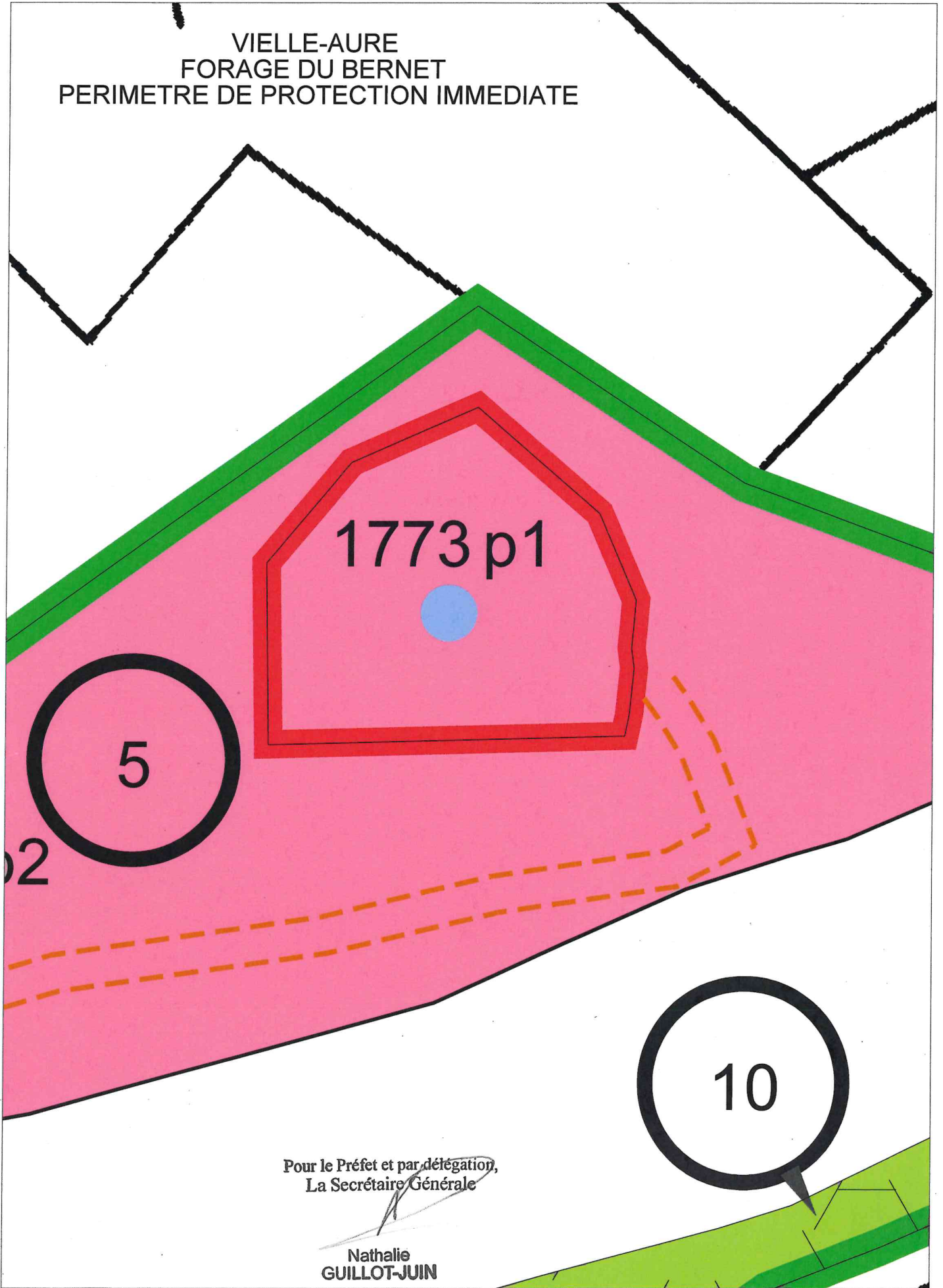
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN



Agrandissement du PPI au 1/500ème

VIELLE-AURE
FORAGE DU BERNET
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



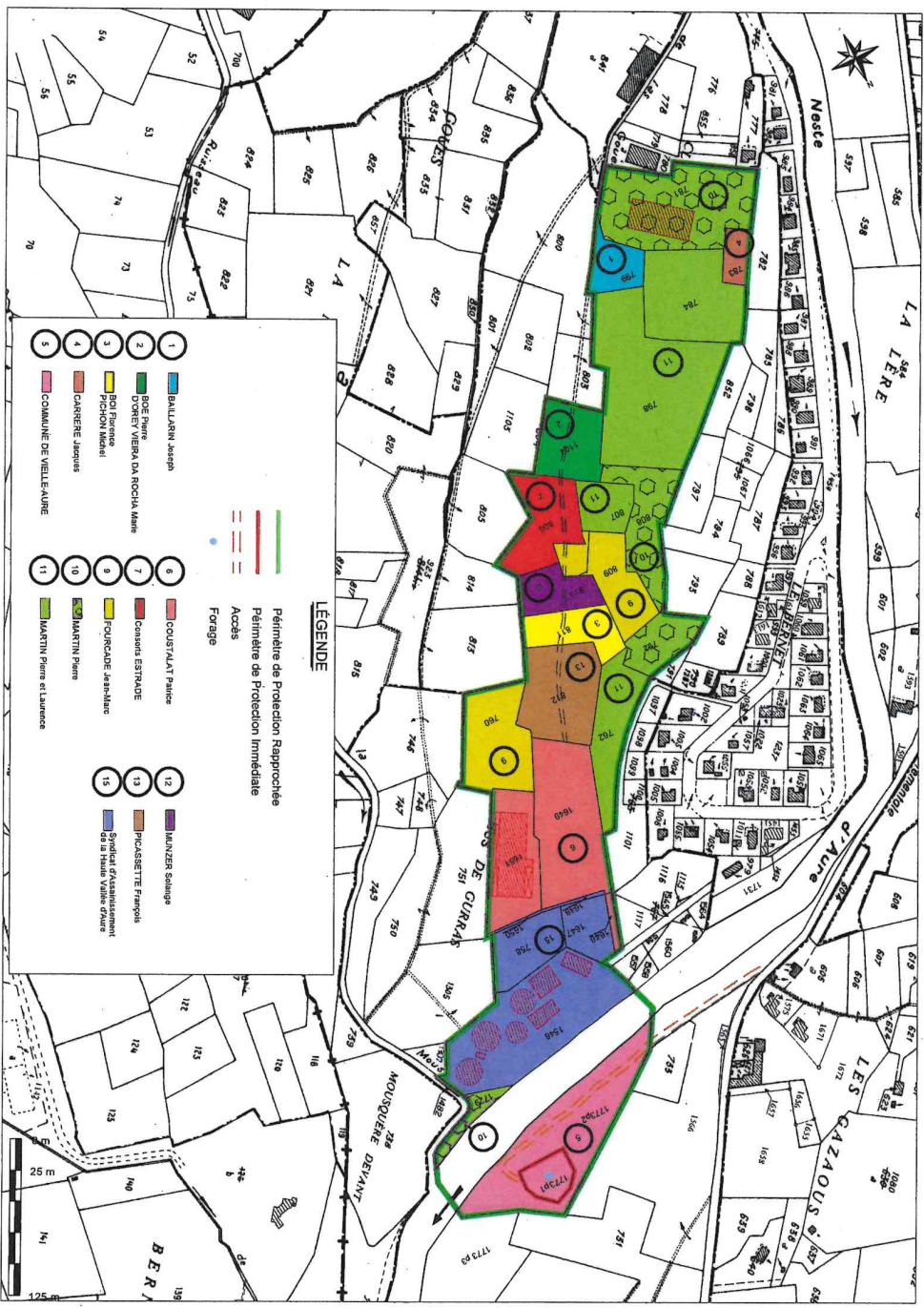
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

VILLE-AURE FORAGE DU BERNET PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-01-03-00012

Décision d'affectation des inspectrices et inspecteurs du travail des Hautes-Pyrénées et de gestion des intérim.

**Décision 2024-65.01.1 portant affectation des agents de contrôle
dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées
et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2021-65-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du DREETS n° 2023-65-01.2 du 29 août 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Pyrénées et gestion des intérim,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées :

- Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail,

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, les affectations des agents de contrôle, dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'organisation des intérimis en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs de ces agents de contrôle sont réalisées selon les modalités ci-après :

1^{ère} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Section vacante.	
Agents de contrôle en charge de l'intérim :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<ul style="list-style-type: none">➤ Canton n°13 – Val d'Adour Rustan Madiranais : Monsieur Benoit FABRE.	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none">1. Madame Lauriane NOUGUÉ,2. Monsieur Antoine BAYLOT,3. Madame Isabelle HÉNOT,4. Madame Isabelle TURON.
<ul style="list-style-type: none">➤ Canton n°17 – Vic en Bigorre,➤ Canton n°9 partiellement (communes de Gardères, Luquet et seron) : Madame Lauriane NOUGUÉ.	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none">1. Monsieur Benoit FABRE,2. Madame Isabelle HÉNOT,3. Madame Isabelle TURON,4. Monsieur Antoine BAYLOT.
<ul style="list-style-type: none">➤ Cantin n°3 – les coteaux,➤ Commune de Tarbes – Iris 401, 402 et 403 : Monsieur Antoine BAYLOT.	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BAYLOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none">1. Madame Isabelle TURON,2. Madame Lauriane NOUGUÉ,3. Monsieur Benoit FABRE,4. Madame Isabelle HÉNOT.

2^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Antoine BAYLOT. (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BAYLOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame Isabelle TURON, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE, 4. Madame Isabelle HÉNOT.

3^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Madame Isabelle HÉNOT. (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HÉNOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Antoine BAYLOT, 2. Madame Isabelle TURON, 3. Madame Lauriane NOUGUÉ 4. Monsieur Benoit FABRE.

4^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Madame Isabelle TURON. (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame Isabelle HÉNOT, 2. Monsieur Antoine BAYLOT, 3. Monsieur Benoit FABRE, 4. Madame Lauriane NOUGUÉ

5^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Benoit FABRE. (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame Lauriane NOUGUÉ, 2. Monsieur Antoine BAYLOT, 3. Madame Isabelle HÉNOT, 4. Madame Isabelle TURON.

6^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Madame Lauriane NOUGUÉ. (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 5. Monsieur Benoit FABRE, 6. Madame Isabelle HÉNOT, 7. Madame Isabelle TURON, 8. Monsieur Antoine BAYLOT.

7^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Section vacante.	
Agents de contrôle en charge de l'intérim :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune de Tarbes – IRIS 0501 et 0601. Madame Isabelle TURON.	En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame Isabelle HÉNOT, 2. Monsieur Antoine BAYLOT, 3. Monsieur Benoit FABRE, 4. Madame Lauriane NOUGUÉ

<p>➤ Canton n°16 (La vallée des Gaves). Madame Isabelle HENOT.</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HÉNOT, l'intérim est assuré successivement par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Antoine BAYLOT, 2. Madame Isabelle TURON, 3. Madame Lauriane NOUGUÉ 4. Monsieur Benoit FABRE.
<p>➤ Commune de Lourdes – IRIS 0104 et 0105. Monsieur Fabien JAUZION.</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien JAUZION, l'intérim est assuré successivement par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Benoit FABRE, 2. Madame Isabelle HÉNOT, 3. Madame Isabelle TURON, 4. Monsieur Antoine BAYLOT.
<p>➤ Contrôle sur l'ensemble des chantiers ferroviaires (chantiers sur voie de chemin de fer d'intérêt public et leur emprise) situés sur le département des Hautes Pyrénées, ainsi que sur leurs « bases vie » situées sur le département des Hautes Pyrénées Madame Lauriane NOUGUE</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Benoit FABRE, 2. Madame Isabelle HÉNOT, 3. Madame Isabelle TURON, 4. Monsieur Antoine BAYLOT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Fabien JAUZION (responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail

des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 03 janvier 2024.

Le directeur régional,



Julien TOGNOLA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-01-08-00002

ECCLORE AGREEMENT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-08-00002
portant agrément de l'association
« ECLORE »**

**pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (Article L365-3 du
CCH) et
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-24-000001 du 24 février 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00008 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00009 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en ordonnancement secondaire ;

Vu la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association «ECLORE »le 09 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

A R R E T E

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association ECLORE , sis 28 RUE Victor Hugo 65000 TARBES, est agréée, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3°, du Code de la construction et de l'habitation, l'association ECLORE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L653-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

2

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L421-1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3
- de structures destinées à l'hébergement au près d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas de l'obtention de financements de la part de l'État.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné au service Politiques sociales et accès à l'emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées. Ce dernier peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

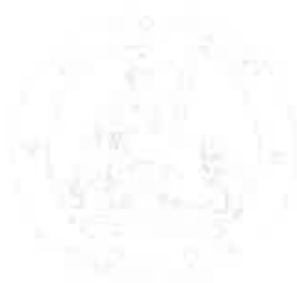
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 08/01/2024

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Grégory FERRA





DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-01-08-00001

EN CASA AGREMENT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-08-00001
portant agrément de l'association
« EN CASA »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (Article L365-3 du
CCH) et
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-24-000001 du 24 février 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00008 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00009 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en ordonnancement secondaire ;

Vu la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « EN CASA » le 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation, l'association EN CASA , sis 2 Chemin des rochers 65100 LOURDES, est agréée, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3°, du Code de la construction et de l'habitation, l'association EN CASA, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L653-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

2

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L421-1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3
- de structures destinées à l'hébergement au près d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas de l'obtention de financements de la part de l'État.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné au service Politiques sociales et accès à l'emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées. Ce dernier peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex).

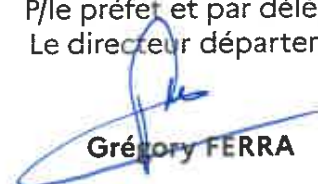
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 08/01/2024

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,




Grégoire FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à Campan



Arrêté préfectoral n° 65 - 2024 - 01 - 03 - 00010

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur SANCHEZ Laurent le 11 mai 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campan, parcelles cadastrées section "K" n° 338 et 344 à 349 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan, parcelles cadastrées section "K" n° 338 et 344 à 349, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur SANCHEZ Laurent, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 568

Objet : CAMPAN – Grange foraine –
Monsieur Sanchez
COMMISSION DES SITES DU 23/11/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Sanchez se situe sur la commune de Campan au lieu-dit « Niclade » à une altitude de 1 200 m.

L'accès se fait par la route forestière du Peyras en direction de Niclade puis par un chemin agricole d'environ 200m.

Parcelle K 338, 344, 349.

État des lieux :

La couverture est en tôle.

Les murs sont en pierre et en bon état.

Le pignon Nord-Ouest est composé d'une ouverture à l'étage, accès fenil.

Le pignon Sud Est est composé d'une porte en bois au rez-de-chaussée et une ouverture à l'étage.

La façade Nord Est est composée d'une porte d'entrée en bois et de trois petites ouvertures.

La façade Sud-Ouest n'a aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Le plancher de l'étage est en bois et recouvert de foin.

Projet :

La charpente sera remplacée afin de supporter le toit en ardoise.

La couverture sera refaite en totalité en ardoise naturelle tout en respectant la spécificité d'une toiture en coyaux, à la rupture de pente modérée, comme à l'origine.

Les murs extérieurs seront mis en valeur par la technique de jointoiement au mortier de chaux grasse.

À l'intérieur, les murs en pierre seront intégralement valorisés et laissés apparents. La technique du hourdage au mortier de chaux grasse sera respectée.

Aucune ouverture supplémentaire ne sera créée, les percements anciens dans la maçonnerie seront conservés et restaurés.

Toutes les menuiseries seront refaites sur mesure par un artisan de la vallée, en chêne massif, d'une section importante permettant une isolation renforcée.

Des panneaux occultants amovibles seront prévus pour les ouvrants du rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une cuisine salle à manger, d'un salon équipé d'un poêle à bois, d'un WC, d'un coin rangement et d'un sas d'entrée.

Le sol du rez-de-chaussée sera légèrement décaissé et recevra un plancher posé sur lambourdes afin de permettre la respiration naturelle du sol. Les lames de plancher bouvetées seront de largeurs différentes et réalisées avec du bois du pays.

Par ailleurs un parement de pierres est prévu pour desservir l'entrée, le sol de la cuisine et celui des sanitaires.

Un escalier sera intégralement réalisé en bois avec un palier intermédiaire, il permettra l'accès à l'étage.

L'étage sera composé de deux chambres avec salle de bain, d'un WC, d'un rangement de banquette de couchage et d'une mezzanine.

Le plancher de l'étage sera réalisé en bois identique à celui du rez-de-chaussée.

L'électricité pour l'éclairage et le réfrigérateur sera produite sur place grâce à des panneaux photovoltaïques, placés au sol, en contrebas du terrain. Des buissons seront plantés pour occulter la face non exposée des panneaux.

Un pack de batteries sera installé pour stocker l'électricité produite avec adjonction d'un groupe électrogène pouvant être actionné en cas de besoin.

Le chauffage sera assuré par un poêle à bois traditionnel, avec un conduit de fumée en inox noir sortant en toiture proche du faitage.

La gazinière de la cuisine et l'eau chaude produite seront au gaz avec des bouteilles de gaz standards.

Au sud de la parcelle se trouve une source qui donne naissance au ruisseau « le Goutille », un captage d'eau à la source a été réalisé par l'ancien propriétaire par un tube drainant horizontal.

Le système d'alimentation passe par un réservoir enterré de 1500 litres en inox, situé en amont de la grange, équipé d'un trop plein avec retour au ruisseau.

Les prélèvements d'eau ont été réalisés par le laboratoire.

Les résultats de l'analyse démontrent une eau consommable pour un usage unifamilial. Il conviendrait de refaire une nouvelle analyse lorsque la grange sera restaurée et le réservoir inox nettoyé.

L'assainissement sera assuré par une fosse toutes eaux suivie de 60m de tranchées adaptées à la pente.

Un parvis de pierres sèches sera aménagé devant les portes d'entrées.

Un léger reprofilage du terrain à proximité de la grange est envisagé

Il pourra être planté quelques frênes en périphérie non immédiate de la grange.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- La charpente existante sera conservée et renforcée pour recevoir la nouvelle couverture.
- Le maintien des coyaux sur les versants de couverture devra être justifié par une analyse d'archéologie du bâti.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Les parties en allège des pignons Nord-Ouest, Sud-Est et le long pan Nord-Est seront revêtus de planches à lames jointives.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- L'emplacement du groupe électrogène devra être précisé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.
- Le parvis de pierres sèches indiqué devra être dessiné et présenté dans le cadre du dossier de permis de construire. Il ne devra pas impacter l'environnement immédiat de la grange.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



Article 1. - Le titulaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Article 3. - Le titulaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Article 4. - Le titulaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Article 5. - Le titulaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Article 6. - Le titulaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à Esparros



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00011

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Esparros

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur CLAVÉRIE Thierry le 21 juillet 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune d'Esparros, au lieu dit "Cazareilh", parcelles cadastrées section "E" n° 319 et 483 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Méi : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Esparros, parcelles cadastrées section "E" n° 319 et 483, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Esparros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur CLAVERIE Thierry, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2024**


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 570

Objet : ESPARROS – Grange foraine –
Monsieur Claverie
COMMISSION DES SITES DU 23/11/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Claverie se situe dans les Baronnie, sur la commune d'Esparros au lieu dit « Cazareilh ».

On accède à la grange par la route des Bergers, en direction des plaines du Moula.

La grange se trouve sur un versant Sud- Ouest dans une prairie, sur un terrain arboré, à 650m d'altitude, au bord du chemin rural du Moula à 2.5km du centre du village.

Parcelles E N° 319, 483.

État des lieux :

La grange est de petite dimension.

La charpente en bois est en très mauvais état.

La couverture est en tôle et en très mauvais état également.

Les murs sont en pierre.

Le pignon Ouest est en partie effondré (les pierres sont sur place).

Le pignon Est est composé d'une seule ouverture dans les combles, la partie haute du pignon est ruinée.

La façade Nord possède une seule ouverture, la porte d'entrée en bois de la grange.

La façade Sud est composée de deux petites ouvertures.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Plus de plancher à l'étage, il ne reste que quelques poutres en bois.

Projet :

La charpente sera refaite avec des fermes traditionnelles, des chevrons, des solives.

La couverture sera refaite en totalité en ardoises naturelles clouées.

Le pignon Ouest sera consolidé avec les pierres récupérées, une menuiserie bois avec encadrements bois sera installée dans les combles.

Sur le pignon Est, la partie haute sera reconstruite et consolidée avec les pierres existantes, un encadrement bois et une menuiserie bois avec volets intérieurs seront installés sur l'ouverture existante et création d'une porte d'entrée en bois au rez-de-chaussée.

Sur la façade Nord, la porte d'entrée sera remplacée par une fenêtre en bois avec volets intérieurs, sous la fenêtre le mur en pierres sera repris.

Sur la façade Sud, pose de cadres en bois sur les 2 ouvertures existantes, pose de fenêtres bois et volets intérieurs.

Le plancher du rez-de-chaussée sera réalisé en dallage pierre.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un poêle à bois et de toilettes sèches.

Un conduit de fumée inox noir sera installé en toiture.

Réfection du solivage et du plancher bois de l'étage.

L'alimentation en eau est prévue avec des bouteilles d'eau minérale.

L'alimentation électrique se fera avec un panneau solaire amovible disposé sur le terrain.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
 - Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
 - Le calepinage du dallage en pierre du rez-de-chaussée devra être précisé.
 - Les murs seront remontés à l'aide de mortier traditionnel à la chaux.
 - Un dessin précis et côté des menuiseries remplacées et/ou créées insérées dans les façades devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.
- Sur la façade Nord le remplacement de la porte existante par un châssis carré de grande dimension n'est pas autorisé (cette remarque est également valable pour les autres façades).
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
 - L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
 - Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNIECA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à Mont



Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00009

portant refus d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Mont

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Roche afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Mont, au lieu-dit "Bayet-Nord" parcelles cadastrées section "A" n° 640 et 641 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Considérant que le projet est traité comme une réhabilitation de grange en habitation principale et non pas comme une grange foraine. Le pétitionnaire devra reprendre son projet en respectant les prérogatives applicables aux granges foraines ;

Considérant que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

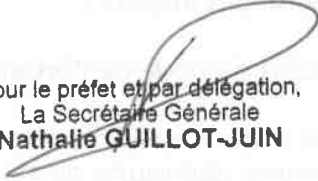
ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Mont, parcelles cadastrées section "A" n° 640 et 641, à usage d'accueil saisonnier, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Roche, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2024**


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 574

Objet : MONT – Grange foraine –
Madame Roche
COMMISSION DES SITES DU 23/11/2023

Situation :

La grange foraine de Madame Roche se situe sur la commune de Mont en vallée du Louron au lieu dit « Bayet-Nord » chemin rural de Coume Longue.
L'accès se fait depuis la rue Carrère Dessus partant du centre du village.
Parcelle A N° 640, 641, d'une superficie de 1000m².

État des lieux :

La couverture est en ardoise.
Les murs sont en pierre.
Le pignon Nord-Ouest est composé d'une ouverture, l'accès fenil.
Le pignon Sud-Est est composé d'une petite ouverture au rez-de-chaussée et la partie haute du pignon est en bois.
La façade Nord-Est n'a aucune ouverture.
La façade Sud-Ouest possède une grande ouverture au rez-de-chaussée et un « outeau » sur le toit.
Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le plancher de l'étage est en bois et recouvert de foin.

Projet :

La couverture sera refaite en ardoise naturelle.

Les murs en pierres apparentes seront grattés et les joints refaits avec un mortier traditionnel à base de chaux.

Sur le pignon Nord-Ouest, l'ouverture existante sera remplacée par deux petites fenêtres de 80x115 chacune.

Sur le pignon Sud-Est, la petite ouverture au rez-de-chaussée sera également remplacée par deux petites fenêtres de 80x125 chacune et deux nouvelles de 80x145 seront créées à l'étage.

Sur la façade Nord-Est création d'une petite ouverture (non indiquée sur le plan projet).

Sur la façade Sud-Ouest, dans l'ouverture existante au rez-de-chaussée, pose d'une porte d'entrée en bois à deux vantaux de 180x215. A l'étage, à la place du « outeau », une lucarne sera installée.

Les boiseries apparentes en façade seront traitées en laissant apparaître les veines du bois.
Les menuiseries seront réalisées en bois, la couleur respectera la charte locale.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec coin cuisine et cheminée.

Un escalier permettra l'accès à l'étage.

L'étage recevra un dortoir.

La grange sera desservie par l'eau, l'électricité, la fibre optique et l'éclairage public. L'ensemble de ces réseaux étant en bordure de voie.

Le chauffage sera assuré par une cheminée avec un conduit sortant en toiture.

L'assainissement sera individuel avec dispositif accepté par le service public d'assainissement vallées d'Aure et Louron.

Il sera composé d'un filtre compact Actifiltre 5EH et d'un puits filtrant.

Il n'est pas prévu d'aménagements particuliers la cour de devant sera traitée en espace minéral, le restant du terrain sera maintenu en pelouse.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** pour les raisons suivantes :

- Le projet est traité comme une réhabilitation de grange en habitation principale et non pas comme une grange foraine.
- Le pétitionnaire devra reprendre son projet en respectant les prérogatives applicables aux granges foraines.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Perre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00021

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour 2024 dans les Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00021

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu la localisation des attaques indemnisées au titre de la prédation du loup et celles du loup non exclu en 2022 et en 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 n°65-2022-03-01-00005 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitation et des troupeaux contre la prédation du loup ou de l'ours ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Garonne comprenant des communes classées en cercle 1, 2 ou 3 au titre de la prédation par le loup (canis lupus) ;

Vu l'avis favorable du 19/12/2023 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES CEDEX 09

ARRETE :

Article 1^{er} : Les communes suivantes sont classées en cercle 1 au titre de dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (canis lupus) :

COMMUNES	N° INSEE
Arbéost	65018
Arrens-Marsous	65032
Aucun	65045
Estaing	65169
Ferrières	65176
Saint-Pé-de-Bigorre	65395
Salles	65400

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (canis lupus) :

COMMUNES	N° INSEE
Adest	65001
Adé	65002
Agos-Vidalos	65004
Arcizans-Avant	65021
Arcizans-Dessus	65022
Argelès-Bagnères	65024
Argelès-Gazost	65025
Arras-en-Lavedan	65029
Arrodets	65034
Arrodets-ez-Angles	65033
Artalens-Souin	65036
Artigues	65038
Aspin-en-Lavedan	65040
Asque	65041
Asté	65042
Avezac-Prat-Lahitte	65054

COMMUNES	N° INSEE
Ayros-Arbouix	65055
Ayzac-Ost	65056
Bagnères-de-Bigorre	65059
Barèges	65481
Barlest	65065
Bartrès	65070
Beaucens	65077
Beaudéan	65078
Berbérust-Lias	65082
Betpouey	65089
Beyrède-Jumet-Camous	65092
Boô-Silhen	65098
Bun	65112
Campan	65123
Cauterets	65138
Cheust	65144
Chèze	65145
Esparros	65165
Esquièze-Sère	65168
Esterre	65173
Gaillagos	65182
Gavarnie-Gèdre	65192
Gazost	65191
Ger	65197
Gerde	65198
Germis-sur-l'Oussouet	65200
Geu	65201
Gez	65202
Grust	65210
Hauban	65216
Hèches	65218
Jarret	65233
Julos	65236
Juncalas	65237
Labassère	65238
Labastide	65239

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

COMMUNES	N° INSEE
Laborde	65241
Lamarque-Pontacq	65252
Lau-Balagnas	65267
Lézignan	65271
Lomné	65278
Loubajac	65280
Lourdes	65286
Lugagnan	65291
Luz-Saint-Sauveur	65295
Mérilheu	65310
Neuilh	65328
Omex	65334
Ossen	65343
Ourdis-Cotdoussan	65348
Ourdon	65349
Ousté	65351
Ouzous	65352
Peyrouse	65360
Pierrefitte-Nestalas	65362
Poueyferré	65366
Pouzac	65370
Préchac	65371
Saint-Créac	65386
Saint-Pastous	65393
Saint-Savin	65396
Saligos	65399
Sassis	65411
Sazos	65413
Ségus	65415
Sère-en-Lavedan	65420
Sère-Lanso	65421
Sers	65424
Sireix	65428
Soulom	65435
Uz	65458
Uzer	65459

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

COMMUNES	N° INSEE
Viella	65463
Vier-Bordes	65467
Viey	65469
Viger	65470
Villelongue	65473
Viscos	65478

Article 3 : Toutes les communes des Hautes-Pyrénées , excepté les communes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (canis lupus) .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

5 3 11 158

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-09-00001

Arrêté portant autorisation d organiser
des épreuves de chiens courants AFACCC 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

N° :

**Arrêté portant autorisation d'organiser
des épreuves de chiens courants**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 8 janvier 2024 de Monsieur Jean-Paul CASTEX, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants 65 (AFACC 65) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- un concours de meutes et rapprocheurs sanglier les 17 et 18 février 2024 à Montastruc,
- un concours dans la voie du lièvre et du renard les 27 et 28 janvier 2024 à Sadournin,

sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Concernant le sanglier :

Betpouy / Vieuzos / Montastruc / Libaros / Tournay / Burg / Galan / Recurt / Lalanne / Villemur / Deveze / Pouy / Puydarrieux / Tournous-Darré / Peyrun / Mansan / Bouilh-Péreuilh / Marseillan.

Concernant le lièvre et le renard:

Tournay / Bonrepos / Castelbajac / Galan / Montastruc / Sadournin / Aubarède / Castelvieilh / Tournous-Darré / Puydarrieux / Recurt / Lalanne / Caubous.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 :

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

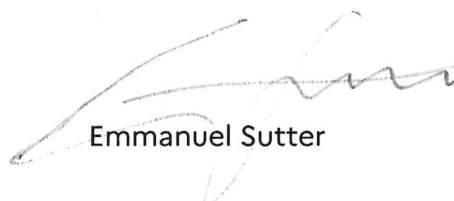
Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le 9 janvier 2024

Le Chef du BBCF



Emmanuel Sutter

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-04-00002

Arrêté préfectoral d APPLICATION DU RÉGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE Bagnères de
Bigorre



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-04-00002
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BAGNÈRES DE BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2023 et sa demande d'application du régime forestier du 15 décembre 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Bagnères de Bigorre qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **49 ha 39 a 12 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bagnères de Bigorre.

Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Nouvelle surface relevant du RF
BAGNERES DE BIGORRE	C	21	LA HECHE	12 ha, 68a 70ca	0 ha, 99a 01ca
		22		7 ha, 92a 20ca	4 ha, 65a 63ca
		40	MONNE	3 ha, 81a 80ca	3 ha, 81a 80ca
	F	268	PENE BLANQUE	4 ha, 08a 83ca	0 ha, 11a 27ca
		271		3 ha, 15a 64ca	0 ha, 34a 85ca
		272		24 ha, 26a 84ca	1 ha, 29a 65ca
		275		0 ha, 30a 26ca	0 ha, 21a 88ca
		276		1 ha, 32a 92ca	1 ha, 32a 92ca
	H	55	BEDAT	4 ha, 00a 10ca	0 ha, 31a 31ca
		56		2 ha, 20a 80ca	1 ha, 03a 90ca
		57		0 ha, 89a 10ca	0 ha, 89a 10ca
		58		0 ha, 73a 20ca	0 ha, 73a 20ca
		132	LARREYNE	0 ha, 28a 20ca	0 ha, 02a 70ca
		133		0 ha, 89a 55ca	0 ha, 00a 85ca
	I	164	COT D'ARETS	0 ha, 01a 14ca	0 ha, 01a 14ca
		171		0 ha, 05a 90ca	0 ha, 05a 90ca
	M	765	LA LIT	20 ha, 50a 00ca	5 ha, 60a 48ca
		766		0 ha, 98a 00ca	0 ha, 22a 21ca
	N	71	MONTAIGU ARRODET	10 ha, 75a 50ca	4 ha, 07a 89ca
		81		9 ha, 90a 00ca	1 ha, 28a 06ca
		83		0 ha, 32a 49ca	0 ha, 32a 49ca
		88	MONTAIGU CERETOU	0 ha, 35a 37ca	0 ha, 35a 37ca
		176	1 ha, 03a 80ca	1 ha, 03a 80ca	
	O	1	HOURQ	0 ha, 50a 99ca	0 ha, 50a 99ca
		3		1 ha, 12a 65ca	0 ha, 83a 73ca
		212	TREMSAOUETS	1 ha, 81a 00ca	1 ha, 81a 00ca
		248	COURTAU DE CHELLE	4 ha, 99a 30ca	1 ha, 14a 64ca
		272	ARTIGACOUP	0 ha, 42a 60ca	0 ha, 42a 60ca
		319	COUSTALOT	0 ha, 31a 07ca	0 ha, 31a 07ca
		344	COURTAU DE CHELLE	6 ha, 94a 84ca	1 ha, 07a 35ca
		358	MAURY	0 ha, 58a 69ca	0 ha, 58a 69ca
	P	50	ARDALOS	4 ha, 53a 20ca	4 ha, 53a 20ca
		51		1 ha, 39a 60ca	1 ha, 39a 60ca
		52		0 ha, 65a 73ca	0 ha, 37a 82ca
		53		0 ha, 34a 75ca	0 ha, 10a 98ca
		62		17 ha, 19a 20ca	1 ha, 66a 38ca
	AC	62	MONLOO	1 ha, 38a 60ca	1 ha, 38a 60ca
	AL	2J	LE CASINO	0 ha, 26a 98ca	0 ha, 26a 98ca
		4	RUE DU PONT D'ARRAS	0 ha, 10a 50ca	0 ha, 10a 50ca
		408J		1 ha, 41a 64ca	1 ha, 41a 64ca
	AT	76	RIEUNEL	0 ha, 04a 18ca	0 ha, 04a 18ca
	AV	1	LA BENNE	0 ha, 86a 00ca	0 ha, 86a 00ca
2		0 ha, 28a 20ca		0 ha, 28a 20ca	
3		0 ha, 00a 09ca		0 ha, 00a 09ca	
AW	224	LA VIALETTE	0 ha, 02a 12ca	0 ha, 02a 12ca	
	454		1 ha, 47a 35ca	1 ha, 47a 35ca	
			Total =>	157 ha, 19a 62ca	49 ha, 39a 12ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bagnères de Bigorre relevant du régime forestier est établie à **1995 ha 29 a 92 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
BAGNERES DE BIGORRE	C	11	SALUT	2 ha, 30a 30ca	2 ha, 30a 30ca
		12		1 ha, 48a 00ca	1 ha, 48a 00ca
		21	LA HECHE	12 ha, 68a 70ca	0 ha, 99a 01ca
		22		7 ha, 92a 20ca	4 ha, 65a 63ca
		23		14 ha, 47a 80ca	14 ha, 47a 80ca
		24		5 ha, 32a 16ca	5 ha, 32a 16ca
		26		0 ha, 51a 10ca	0 ha, 51a 10ca
		27		3 ha, 46a 00ca	3 ha, 46a 00ca
		28		1 ha, 30a 30ca	1 ha, 30a 30ca
		29		0 ha, 16a 50ca	0 ha, 16a 50ca
		30	MONNE	0 ha, 18a 00ca	0 ha, 18a 00ca
		31		0 ha, 94a 40ca	0 ha, 94a 40ca
		32		0 ha, 17a 53ca	0 ha, 17a 53ca
		33		8 ha, 59a 50ca	8 ha, 59a 50ca
		35		0 ha, 69a 07ca	0 ha, 69a 07ca
		36		3 ha, 93a 40ca	3 ha, 93a 40ca
		37		3 ha, 54a 80ca	3 ha, 54a 80ca
		38		4 ha, 17a 80ca	4 ha, 17a 80ca
		39		3 ha, 18a 40ca	3 ha, 18a 40ca
		40		3 ha, 81a 80ca	3 ha, 81a 80ca
	E	1	CASTELMOULY	1 ha, 57a 00ca	1 ha, 57a 00ca
		2		10 ha, 18a 80ca	10 ha, 18a 80ca
		5		17 ha, 25a 30ca	17 ha, 25a 30ca
		6	MONNE	14 ha, 39a 80ca	14 ha, 39a 80ca
		7		0 ha, 04a 10ca	0 ha, 04a 10ca
		8		5 ha, 16a 30ca	5 ha, 16a 30ca
		9		10 ha, 86a 90ca	10 ha, 86a 90ca
		10		0 ha, 85a 20ca	0 ha, 85a 20ca
	21	LA HECHE	1 ha, 97a 60ca	1 ha, 97a 60ca	
	F	265	CASTELMOULY	6 ha, 42a 61ca	6 ha, 42a 61ca
		266		3 ha, 37a 85ca	3 ha, 37a 85ca
		267		19 ha, 49a 42ca	19 ha, 49a 42ca
		268	PENE BLANQUE	4 ha, 08a 83ca	0 ha, 11a 27ca
		271		3 ha, 15a 64ca	0 ha, 34a 85ca
		272		24 ha, 26a 84ca	1 ha, 29a 65ca
		275		0 ha, 30a 26ca	0 ha, 21a 88ca
	276	1 ha, 32a 92ca	1 ha, 32a 92ca		
	H	29	TEILLETTS	0 ha, 33a 20ca	0 ha, 33a 20ca
		30		0 ha, 48a 20ca	0 ha, 48a 20ca
		37	MONTOLIVET	0 ha, 14a 80ca	0 ha, 14a 80ca
		38		1 ha, 45a 20ca	1 ha, 45a 20ca
		39		14 ha, 71a 70ca	14 ha, 71a 70ca
		40		0 ha, 48a 80ca	0 ha, 48a 80ca
41		0 ha, 04a 70ca		0 ha, 04a 70ca	
43		1 ha, 23a 10ca		1 ha, 23a 10ca	

BAGNERES DE BIGORRE	H	44	BEDAT	0 ha, 41a 80ca	0 ha, 41a 80ca	
		46		0 ha, 24a 50ca	0 ha, 24a 50ca	
		47		0 ha, 44a 30ca	0 ha, 44a 30ca	
		48		0 ha, 31a 80ca	0 ha, 31a 80ca	
		49		4 ha, 25a 10ca	4 ha, 25a 10ca	
		50		10 ha, 40a 00ca	10 ha, 40a 00ca	
		51		0 ha, 03a 05ca	0 ha, 03a 05ca	
		52		1 ha, 11a 10ca	1 ha, 11a 10ca	
		55		4 ha, 00a 10ca	0 ha, 31a 31ca	
		56		2 ha, 20a 80ca	1 ha, 03a 90ca	
		57		0 ha, 89a 10ca	0 ha, 89a 10ca	
		58		0 ha, 73a 20ca	0 ha, 73a 20ca	
		59		0 ha, 61a 00ca	0 ha, 61a 00ca	
		60		0 ha, 58a 20ca	0 ha, 58a 20ca	
		61		1 ha, 92a 60ca	1 ha, 92a 60ca	
		62		0 ha, 08a 50ca	0 ha, 08a 50ca	
		63		0 ha, 91a 70ca	0 ha, 91a 70ca	
		64		1 ha, 05a 90ca	1 ha, 05a 90ca	
		65		0 ha, 04a 14ca	0 ha, 04a 14ca	
		66		5 ha, 61a 60ca	5 ha, 61a 60ca	
		67		1 ha, 52a 50ca	1 ha, 52a 50ca	
		68		LARREYNE	2 ha, 00a 60ca	2 ha, 00a 60ca
		69			0 ha, 07a 40ca	0 ha, 07a 40ca
		70			1 ha, 54a 96ca	1 ha, 54a 96ca
		74			0 ha, 18a 23ca	0 ha, 18a 23ca
		75			0 ha, 33a 81ca	0 ha, 33a 81ca
		80			0 ha, 19a 60ca	0 ha, 19a 60ca
		81			0 ha, 24a 20ca	0 ha, 24a 20ca
		88			0 ha, 11a 50ca	0 ha, 11a 50ca
		90			0 ha, 09a 10ca	0 ha, 09a 10ca
		91			0 ha, 50a 50ca	0 ha, 50a 50ca
		92			0 ha, 31a 70ca	0 ha, 31a 70ca
		93			0 ha, 33a 70ca	0 ha, 33a 70ca
	94	0 ha, 53a 40ca	0 ha, 53a 40ca			
	103	0 ha, 20a 00ca	0 ha, 20a 00ca			
	104	VERGEZ	3 ha, 47a 80ca		3 ha, 47a 80ca	
	113		0 ha, 72a 20ca		0 ha, 72a 20ca	
	124	LARREYNE	0 ha, 55a 61ca	0 ha, 55a 61ca		
	126		0 ha, 31a 71ca	0 ha, 31a 71ca		
	128		1 ha, 16a 09ca	1 ha, 16a 09ca		
	129		0 ha, 35a 02ca	0 ha, 35a 02ca		
130	0 ha, 16a 74ca		0 ha, 16a 74ca			
132	0 ha, 28a 20ca		0 ha, 28a 20ca			
133	0 ha, 89a 55ca	0 ha, 89a 55ca				
I	96	MASSA	1 ha, 89a 76ca	1 ha, 89a 76ca		
	130	Route de LABASSERE	0 ha, 38a 53ca	0 ha, 38a 53ca		
	131	COT D'ARETS	3 ha, 18a 32ca	3 ha, 18a 32ca		
	164		0 ha, 01a 14ca	0 ha, 01a 14ca		
	170		0 ha, 16a 35ca	0 ha, 16a 35ca		
	171		0 ha, 05a 90ca	0 ha, 05a 90ca		
172	0 ha, 17a 67ca		0 ha, 17a 67ca			
M	683	ESQUIOU	6 ha, 18a 00ca	1 ha, 80a 00ca		
	686		7 ha, 14a 00ca	7 ha, 14a 00ca		
	687		1 ha, 24a 00ca	1 ha, 24a 00ca		
	688		3 ha, 23a 00ca	3 ha, 23a 00ca		
	689		14 ha, 34a 00ca	14 ha, 34a 00ca		
	691		2 ha, 26a 00ca	2 ha, 26a 00ca		

BAGNERES DE BIGORRE	M	692		10 ha, 21a 00ca	10 ha, 21a 00ca
		693		10 ha, 31a 00ca	10 ha, 31a 00ca
		694		2 ha, 57a 00ca	2 ha, 57a 00ca
		695		8 ha, 21a 00ca	8 ha, 21a 00ca
		696		13 ha, 56a 00ca	13 ha, 56a 00ca
		697		21 ha, 77a 00ca	21 ha, 77a 00ca
		701		4 ha, 40a 00ca	4 ha, 40a 00ca
		702		4 ha, 74a 00ca	4 ha, 74a 00ca
		703		6 ha, 55a 00ca	6 ha, 55a 00ca
		704		3 ha, 11a 00ca	3 ha, 11a 00ca
		705		12 ha, 99a 00ca	12 ha, 99a 00ca
		706		14 ha, 24a 00ca	14 ha, 24a 00ca
		707		1 ha, 19a 00ca	1 ha, 19a 00ca
		708		0 ha, 85a 00ca	0 ha, 85a 00ca
		709		6 ha, 26a 00ca	6 ha, 26a 00ca
		710		10 ha, 19a 00ca	10 ha, 19a 00ca
		711		23 ha, 97a 00ca	23 ha, 97a 00ca
		712		4 ha, 25a 00ca	4 ha, 25a 00ca
		713		0 ha, 99a 00ca	0 ha, 99a 00ca
		714		2 ha, 02a 00ca	2 ha, 02a 00ca
		715		0 ha, 64a 00ca	0 ha, 64a 00ca
		716		58 ha, 65a 00ca	4 ha, 00a 00ca
		723		31 ha, 33a 00ca	10 ha, 12a 25ca
		724		18 ha, 50a 00ca	1 ha, 46a 00ca
		725		10 ha, 36a 00ca	10 ha, 36a 00ca
		726		4 ha, 54a 00ca	4 ha, 54a 00ca
		727		11 ha, 49a 28ca	11 ha, 49a 28ca
		728		3 ha, 90a 00ca	3 ha, 90a 00ca
		729		1 ha, 53a 12ca	1 ha, 53a 12ca
		730		7 ha, 40a 99ca	7 ha, 40a 99ca
		731		8 ha, 69a 00ca	8 ha, 69a 00ca
		732		1 ha, 16a 00ca	1 ha, 16a 00ca
		733		1 ha, 00a 00ca	1 ha, 00a 00ca
		734		5 ha, 51a 00ca	1 ha, 24a 00ca
		735		3 ha, 00a 00ca	3 ha, 00a 00ca
		749		4 ha, 09a 00ca	4 ha, 09a 00ca
		750		0 ha, 86a 00ca	0 ha, 86a 00ca
		751		14 ha, 50a 00ca	14 ha, 50a 00ca
		752		13 ha, 58a 00ca	13 ha, 58a 00ca
		753		1 ha, 43a 49ca	1 ha, 43a 49ca
		754		0 ha, 10a 14ca	0 ha, 10a 14ca
		755	PAN	26 ha, 35a 00ca	26 ha, 35a 00ca
		765		20 ha, 50a 00ca	5 ha, 60a 48ca
		766		0 ha, 98a 00ca	0 ha, 22a 21ca
		767		16 ha, 45a 00ca	16 ha, 45a 00ca
		768	LA LIT	9 ha, 62a 00ca	9 ha, 62a 00ca
		769		0 ha, 45a 00ca	0 ha, 45a 00ca
770		21 ha, 28a 00ca	21 ha, 28a 00ca		
771		28 ha, 06a 00ca	28 ha, 06a 00ca		
782		2 ha, 03a 00ca	2 ha, 03a 00ca		
783	COTE D'ESQUIOU	0 ha, 34a 00ca	0 ha, 34a 00ca		
919		0 ha, 51a 33ca	0 ha, 51a 33ca		
920	ESQUIOU	1 ha, 43a 49ca	1 ha, 43a 49ca		
921	LA LIT	0 ha, 66a 75ca	0 ha, 66a 75ca		
922		0 ha, 15a 02ca	0 ha, 15a 02ca		
923	ESQUIOU	0 ha, 81a 55ca	0 ha, 81a 55ca		
925		0 ha, 95a 10ca	0 ha, 95a 10ca		
927	PAN	0 ha, 05a 00ca	0 ha, 05a 00ca		

BAGNERES DE BIGORRE	N	21	BELIOU	4 ha, 50a 00ca	4 ha, 50a 00ca
		22	TRANSOUBATS	18 ha, 28a 63ca	18 ha, 28a 63ca
		23		37 ha, 50a 57ca	37 ha, 50a 57ca
		24		0 ha, 41a 44ca	0 ha, 41a 44ca
		25		46 ha, 60a 53ca	46 ha, 60a 53ca
		26		1 ha, 25a 31ca	1 ha, 25a 31ca
		30	GLAIRE	0 ha, 20a 20ca	0 ha, 20a 20ca
		31		9 ha, 67a 50ca	9 ha, 67a 50ca
		33		10 ha, 03a 50ca	10 ha, 03a 50ca
		34	GERENS OUBAC	10 ha, 21a 50ca	10 ha, 21a 50ca
		35		47 ha, 54a 51ca	47 ha, 54a 51ca
		41		78 ha, 61a 50ca	78 ha, 61a 50ca
		42		52 ha, 23a 56ca	52 ha, 23a 56ca
		43	SOULA GLAIRE	3 ha, 41a 08ca	3 ha, 41a 08ca
		44		2 ha, 61a 26ca	2 ha, 61a 26ca
		45		5 ha, 29a 61ca	5 ha, 29a 61ca
		46		0 ha, 74a 88ca	0 ha, 74a 88ca
		47		1 ha, 40a 26ca	1 ha, 40a 26ca
		48		0 ha, 46a 44ca	0 ha, 46a 44ca
		49		4 ha, 61a 92ca	4 ha, 61a 92ca
		50	COUSCOUILLET	2 ha, 56a 29ca	2 ha, 56a 29ca
		51		15 ha, 70a 50ca	15 ha, 70a 50ca
		53	MASSAYO	26 ha, 23a 50ca	26 ha, 23a 50ca
		54	LA THOUA	5 ha, 44a 50ca	5 ha, 44a 50ca
		55		9 ha, 81a 00ca	9 ha, 81a 00ca
		56		6 ha, 43a 50ca	6 ha, 43a 50ca
		57	BAYZAOU	7 ha, 29a 00ca	7 ha, 29a 00ca
		58		104 ha, 80a 50ca	104 ha, 80a 50ca
		59		5 ha, 71a 50ca	5 ha, 71a 50ca
		60		4 ha, 72a 50ca	4 ha, 72a 50ca
		61		4 ha, 99a 50ca	4 ha, 99a 50ca
		62		0 ha, 38a 76ca	0 ha, 38a 76ca
		63		49 ha, 23a 00ca	49 ha, 23a 00ca
		64		0 ha, 34a 62ca	0 ha, 34a 62ca
		71	MONTAIGU ARRODET	10 ha, 75a 50ca	4 ha, 07a 89ca
		68	ARRABEDE	10 ha, 08a 00ca	10 ha, 08a 00ca
		69	ARRODETS	19 ha, 75a 50ca	19 ha, 75a 50ca
		70		9 ha, 00a 00ca	9 ha, 00a 00ca
		79	NEPOUDRE	18 ha, 58a 50ca	18 ha, 58a 50ca
		81	MONTAIGU NEPOUDRE	9 ha, 90a 00ca	1 ha, 28a 06ca
		82	NEPOUDRE	45 ha, 31a 50ca	45 ha, 31a 50ca
83	MONTAIGU NEPOUDRE	0 ha, 32a 49ca	0 ha, 32a 49ca		
84	CERETOU	20 ha, 79a 00ca	20 ha, 79a 00ca		
85		50 ha, 08a 50ca	50 ha, 08a 50ca		
86		46 ha, 71a 00ca	46 ha, 71a 00ca		
87		2 ha, 34a 00ca	1 ha, 70a 00ca		
88	MONTAIGU CERETOU	0 ha, 35a 37ca	0 ha, 35a 37ca		
89	CERETOU	7 ha, 15a 50ca	7 ha, 15a 50ca		
90	MAIL ROUGE	6 ha, 75a 00ca	6 ha, 75a 00ca		
91		78 ha, 99a 50ca	78 ha, 99a 50ca		
111	MAOURY	69 ha, 66a 00ca	69 ha, 66a 00ca		
112		0 ha, 32a 67ca	0 ha, 32a 67ca		
113	PEYRAS	55 ha, 75a 50ca	55 ha, 75a 50ca		
114		18 ha, 13a 50ca	18 ha, 13a 50ca		
115		39 ha, 87a 00ca	39 ha, 87a 00ca		
116		29 ha, 74a 50ca	29 ha, 74a 50ca		

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

BAGNERES DE BIGORRE	N	163	TRANSOUBATS	9 ha, 65a 51ca	9 ha, 65a 51ca		
		164		43 ha, 74a 47ca	43 ha, 74a 47ca		
		165		27 ha, 96a 32ca	27 ha, 96a 32ca		
		166		5 ha, 20a 24ca	5 ha, 20a 24ca		
		167		1 ha, 08a 50ca	1 ha, 08a 50ca		
		168	OUBAC	11 ha, 49a 93ca	11 ha, 49a 93ca		
		169		1 ha, 47a 42ca	1 ha, 47a 42ca		
		170	SOULA GLAIRE	6 ha, 67a 45ca	6 ha, 67a 45ca		
		171		2 ha, 39a 48ca	2 ha, 39a 48ca		
		174	OUBAC	0 ha, 32a 71ca	0 ha, 32a 71ca		
		175	SOULA GLAIRE	1 ha, 74a 75ca	1 ha, 74a 75ca		
		176	MONTAIGU CERETOU	1 ha, 03a 80ca	1 ha, 03a 80ca		
		177	MAOURY	0 ha, 85a 20ca	0 ha, 85a 20ca		
		178	MASSAYO	2 ha, 70a 00ca	2 ha, 70a 00ca		
		181		35 ha, 71a 09ca	35 ha, 71a 09ca		
		O	1	HOURQ	0 ha, 50a 99ca	0 ha, 50a 99ca	
			3		1 ha, 12a 65ca	0 ha, 83a 73ca	
			53		5 ha, 67a 39ca	2 ha, 00a 00ca	
	212		TREMSAOUETS	1 ha, 81a 00ca	1 ha, 81a 00ca		
	248		COURTAU DE CHELLE	4 ha, 99a 30ca	1 ha, 14a 64ca		
	272		ARTIGACOUPI	0 ha, 42a 60ca	0 ha, 42a 60ca		
	319		COUSTALOT	0 ha, 31a 07ca	0 ha, 31a 07ca		
	344		COURTAU DE CHELLE	6 ha, 94a 84ca	1 ha, 07a 35ca		
	358		MAURY	0 ha, 58a 69ca	0 ha, 58a 69ca		
	P		50	ARDALOS	4 ha, 53a 20ca	4 ha, 53a 20ca	
		51	1 ha, 39a 60ca		1 ha, 39a 60ca		
		52	0 ha, 65a 73ca		0 ha, 37a 82ca		
		53	0 ha, 34a 75ca		0 ha, 10a 98ca		
		62	17 ha, 19a 20ca		1 ha, 66a 38ca		
		58	0 ha, 40a 61ca		0 ha, 40a 61ca		
		59	9 ha, 01a 20ca		9 ha, 01a 20ca		
		60	3 ha, 40a 00ca		3 ha, 40a 00ca		
		63	0 ha, 34a 40ca		0 ha, 34a 40ca		
		64	7 ha, 37a 20ca		7 ha, 37a 20ca		
		65	10 ha, 84a 80ca		10 ha, 84a 80ca		
		AC	62		MONLOO	1 ha, 38a 60ca	1 ha, 38a 60ca
		AL	2J		LE CASINO	0 ha, 26a 98ca	0 ha, 26a 98ca
	4		RUE DU PONT D'ARRAS	0 ha, 10a 50ca	0 ha, 10a 50ca		
	AT	408J		1 ha, 41a 64ca	1 ha, 41a 64ca		
		58	CROIX DE MANSE	1 ha, 30a 50ca	1 ha, 30a 50ca		
	AV	76	RIEUNEL	0 ha, 04a 18ca	0 ha, 04a 18ca		
		1	LA BENNE	0 ha, 86a 00ca	0 ha, 86a 00ca		
		2		0 ha, 28a 20ca	0 ha, 28a 20ca		
	3	0 ha, 00a 09ca		0 ha, 00a 09ca			
	AW	224	LA VIALETTE	0 ha, 02a 12ca	0 ha, 02a 12ca		
		451	MATARRA	2 ha, 36a 40ca	2 ha, 36a 40ca		
		454	LA VIALETTE	1 ha, 47a 35ca	1 ha, 47a 35ca		
	AX	7	GREZOLES	5 ha, 28a 66ca	5 ha, 28a 66ca		
		8		10 ha, 52a 80ca	10 ha, 52a 80ca		
		64		12 ha, 68a 48ca	12 ha, 68a 48ca		
			Total =>	2 207 ha 82 a 36 ca	1 995 ha 29 a 92 ca		

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bagnères de Bigorre au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 04 JAN. 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-02-00007

Arrêté inter-préfectoral renouvelant
l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme
Unique de Gestion Collective Neste et rivières de
Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n°65-2024-01-02-00007

Arrêté inter-préfectoral

renouvelant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le préfet du Gers,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

1/23

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2020 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2022 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet du Gers en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, désigné ci-après le préfet ;

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

Vu la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne par le préfet du Gers à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 19 novembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée le 28 novembre 2022 par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne auprès du préfet coordonnateur du sous-bassin neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de complément du préfet du Gers en date du 20 février 2023 et la réponse de l'OUGC reçue le 29 septembre 2023 ;

Vu les avis sur la demande ;

Vu le plan annuel de répartition pour la campagne 2023-2024 déposé le 28 février 2023 par l'OUGC et approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 octobre 2023 au 06 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 15 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 27 novembre 2023 en formulant des observations ;

Vu la présentation du présent projet d'autorisation pour information aux Coderst (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) des départements concernés ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura2000 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 148,33 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dé-

pendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le bilan de la réforme des VP commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant les observations de l'OUGC du sous-bassin de la Neste dans le cadre de la phase contradictoire et les observations de la participation du public ;

Considérant que le système Neste réalimenté présente des modalités de fonctionnement qui lui sont propres, que le gestionnaire ne dispose pas des données nécessaires à l'établissement d'un bilan de gestion dans les délais permettant de les exploiter avant la fin d'année calendaire ; que ces circonstances locales particulières ne nuisent pas à l'intérêt général ni à la capacité de l'OUGC à proposer des adaptations de gestion en réponse aux défaillances qui seraient constatées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne
3 chemin de la caillaouère
CS 70161
32003 Auch Cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Gers, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2- Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne.

Article 3 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, à la lutte anti-gel), **quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique** au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, les ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. Les prélèvements sur un système réalimenté sont régis par conventionnement avec l'attributaire du débit affecté au système réalimenté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Ru-briques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce	Autorisation

Ru-briques	Intitulé	Régime
	cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressources

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre élémentaire, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux (ou période étiage) : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, et les autres usages agricoles ;
- hautes eaux (ou période hors étiage) : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues/ réserves/ ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

Périmètre élémentaire	Type de ressource *	Volume total (Mm ³)	Volume basses eaux (Mm ³)	Volume hautes eaux (Mm ³)
PE n°94 - Auvignons	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	3,2	2,2	1
	Nappes déconnectées	0,32	0,12	0,2
	Retenues déconnectées	7,8	4,8	3

Périmètre élémentaire	Type de ressource *	Volume total (Mm ³)	Volume basses eaux (Mm ³)	Volume hautes eaux (Mm ³)
PE n°95 - Auroue	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	2,19	0,19	2
	Nappes déconnectées	-	-	-
	Retenues déconnectées :	5,9	3,9	2

Périmètre élémentaire	Type de ressource*	Volume total (Mm ³)	Volume basses eaux (Mm ³)	Volume hautes eaux (Mm ³)
PE n°96 - Neste	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	186	139	47
	Nappes déconnectées	2,09	1,09	1
	Retenues déconnectées :	66	51	15

Périmètre élémentaire	Type de ressource*	Volume total (Mm ³)	Volume basses eaux (Mm ³)	Volume hautes eaux (Mm ³)
PE n°97 – Gélise / Auzoue	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	11,91	6,91	5
	Nappes déconnectées	1,6	0,6	1
	Retenues déconnectées :	19,8	14,8	5

*Les types de ressources sont définis en annexe 1.

L'attribution des volumes des cours d'eau réalimentés peut être adapté en fonction du remplissage des retenues (réserves de soutien d'étiage).

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique de prélèvement est délivrée jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

Cette autorisation pourra être révisée en tant que de besoin dans le cadre de l'évolution de la réglementation.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Gers une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 – Prescriptions techniques

Article 7 – Plan annuel de répartition

7.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes justifiées selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, et/ ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes prélevables des ressources concernées.

A défaut de précision méthodologique par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, l'évaluation des besoins en irrigation en basses eaux repose sur une estimation indicative des surfaces engagées par type de culture, auxquelles sont appliquées une dose d'irrigation par type de culture. Cette évaluation peut être affinée dans le temps, afin d'optimiser les besoins prévisionnels d'irrigation y compris en cours de campagne d'irrigation, pour étayer aussi finement que possible les mesures de gestion de la ressource en eau garantissant les exigences d'une gestion globale et équilibrée.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis à l'article 4 et respecte le volume de prélèvements annuels maximal autorisé à l'article 4 pour l'année considérée.

En tout état de cause, les débits prélevés lors de la campagne d'irrigation ne pourront dépasser les seuils de débit pour lesquels la création de l'ouvrage a été autorisée au titre de l'article R 214-1.

Sous réserve de justifications liées aux assolements ou à la capacité du bassin versant ; le volume maximum de prélèvement autorisé pour une retenue déconnectée, par période, est équivalent à son volume utile, sous réserve du respect du débit maximum autorisé dans l'acte de création de l'ouvrage de prélèvement pour la réalimentation.

Le volume non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource et dans le respect des volumes contingentés (volumes conventionnés – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives en application du VIII de l'article R 214-31-3 du code de l'environnement.

Ce volume est calculé par l'organisme unique de gestion collective, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent. Il ne peut dépasser l'écart entre le volume de besoins d'irrigation approuvé par le préfet au titre du plan annuel de répartition et le volume autorisé de l'année en basses eaux défini à l'article 4. L'organisme unique de gestion collective informe le préfet lors de son utilisation selon les modalités précisées à l'article 7.4. .

Le recours à ce volume répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation de ce volume ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d'analyse des demandes déposées au titre de ce volume.

7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avant le **28 février** de chaque année sous format informatique. La direction départementale référente vérifie la lisibilité des fichiers sitôt le dépôt réalisé et la confirme, par mail, auprès de l'OUGC. Une liste non exhaustive des données attendues dans le cadre du dépôt du PAR est détaillée en annexe 2.

Un prélèvement ne peut pas être proposé à l'approbation si le préleveur n'a pas réalisé une demande d'autorisation expresse auprès de l'OUGC l'année d'approbation du plan annuel de répartition, ou, à défaut l'année précédente.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé et le volume prélevable ;
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;

- les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

L'approbation du plan par le préfet du Gers intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet du Gers en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponibles pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent peut informer le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée.

L'OUGC propose alors une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée. Le projet ainsi adapté remplace le projet de PAR soumis à l'approbation du préfet sans allongement des délais d'instruction dès lors que les nouveaux volumes demandés sont intégrés au projet précédent. La synthèse attendue à l'article 7.2 ci-dessus est mise à jour.

L'OUGC informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet référent et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle.

Le préfet référent transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

7.4 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet que s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées, et respecter des échéances limitées de dépôt convenues entre l'organisme unique de gestion collective et les services instructeurs à l'occasion de l'approbation du PAR. L'OUGC ne peut déposer annuellement plus de quatre demandes de modification, deux durant la période d'étiage et deux pour la période hors étiage. Dans le cas où cette nouvelle répartition excède, en cumulé, 10 % du volume approuvé, elle doit être soumise à l'avis du CODERST du préfet référent

À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 6.2.

Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données à transmettre pour le rapport du 28 février (cf. article 7.2) par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point
- Nom du point de prélèvement
- Etat du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique
- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- le débit maximum prélevé
- la surface irriguée maximal
- les assolements prévisionnels
- le numéro de compteur et l'index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
- Raison sociale
- SIRET
- usage

Les ASA communiquent les données ci-dessus à l'OUGC.

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois de décembre).

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel

L'OUGC transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Gers. Ce bilan est adressé au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées. Ces avis sont pris en compte par l'OUGC dans l'élaboration du plan annuel suivant.

L'OUGC transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet du Gers par l'OUGC.

Le rapport annuel est complété par :

- une synthèse des volumes prélevés par période, périmètre élémentaire, type de ressource
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la période d'étiage (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ... ,
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de limitation lors des périodes de sécheresse par périmètre élémentaire préconisées par l'OUGC ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- les actions spécifiques de l'OUGC ou relayées par l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc ...) ;
- en lien avec les chambres d'agricultures, l'OUGC présente un bilan agricole de la saison d'irrigation

Article 10 – Mesures de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec l'arrêté-cadre sécheresse en vigueur. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements des préleveurs et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau ou, sur propositions de la chambre d'agriculture toutes mesures et instrumentations pour optimiser les doses d'irrigation ou éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque périmètre élémentaire dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les mesures d'adaptation au changement climatique entreprises par les chambres d'agriculture ou directement par l'organisme unique et ayant une incidence sur l'importance et la répartition des prélèvements agricoles ;

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

Il en est de même pour tous les nouveaux éléments de connaissance disponibles, qui doivent être pris en compte.

En cas de modification du SDAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

13.1 : Inventaire des prélèvements en eaux souterraines

Dès lors que des études officielles sont produites et qu'elles valident des données relatives à la répartition des ressources entre les différents compartiments, l'OUGC les valorisent avant fin 2027, pour identifier les prélèvements en nappe et déterminer le compartiment (défini à l'article 4) dans lequel le prélèvement est effectué. Il doit préciser pour chaque prélèvement :

- la justification de la nappe captée et de son caractère connecté ou non au cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par périmètre élémentaire.

13.2 : Inventaire des retenues existantes

L'OUGC recense sur ces périmètres élémentaires tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation en fonction des informations transmises par les services de l'Etat ou les chambres d'agriculture.

Il précise pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation (connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement) ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années ;
- le volume maximal.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur 5 années si connu). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

Le changement de compartiment des ressources ainsi identifiées doit être précédée d'une modification des volumes autorisés par l'AUP.

13.3 : Suivi des impacts des prélèvements sur les rivières non-réalimentées

L'OUGC présentera un bilan annuel écrit au plus tard au 31 janvier sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agira notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

13.4 : Amélioration des connaissances des besoins des cultures irriguées

L'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement, en lien avec les chambres d'agriculture.

Cette estimation est à réaliser pour le 1^{er} juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives)).

13.5 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

1- Coordination avec les gestionnaires de réalimentation

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncés aux irrigants, l'OUGC doit proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

2- Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires de réalimentation et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires de réalimentation pour validation par le préfet.

3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'Etat, le gestionnaire des réalimentation, les chambres d'agriculture et l'Organisme Unique de gestion collective, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources

disponibles.

4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 janvier et permettent l'établissement du rapport annuel (comme précisé à l'article 9).

Des commissions sont mises en place afin de prévoir les mesures de gestion entre les acteurs de l'eau (OUGC, gestionnaire, services de l'État, chambres d'agriculture) pour l'usage agricole.

Article 14 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Sur propositions des chambres d'agriculture, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut proposer des mesures de gestion préventives qu'il relaie auprès des agriculteurs afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15 – Travaux complémentaires

15.1 : Travaux sur les forages/ modification du PAR

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP.

15.2 : Déconnexion des plans d'eau connectés

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.2, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP .

15.3 : Mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation/ à forte pression de prélèvements

Identification des cours d'eau non réalimentés concernés

Les cours d'eau (masses d'eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivants :

Périmètres élémentaires	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Pression irrigation agricole
96	FRFRR224_3	Ruisseau de Bénac	mauvais	significative
96	FRFRR224_1	Ruisseau de Cahuzat	moyen	significative
96	FRFRR221_9	Ruisseau de Larebuson	moyen	significative
95	FRFRR214	L'Aroue	médiocre	significative
97	FRFRR221_4	Ruisseau de l'Arriou-Cagne	médiocre	significative
97	FRFRR221_6	La Gueyze	moyen	significative
94	FRFRR625_1	La Lambronne	médiocre	significative
95	FRFRR214_4	Ruisseau du Mâtau	moyen	significative

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant : 1) une proposition de réactualisation de la liste des masses d'eaux en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ; 2) des propositions d'actions issues de l'étude réalisé par l'OUGC sur cette thématique.

Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement, à partir de 2024 avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement supplémentaire (ne se substituant pas à un prélèvement de la campagne précédente) ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements ou les augmentations de volume.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement construits réglementairement ou autorisés au titre de la loi sur l'eau peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 – Droit des tiers et publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, de Tarn-et Garonne, du Lot-et -Garonne et des Landes.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch (commune siège de l'OUGC Neste) et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement)

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d'Auch, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 02/01/2024

Le Préfet de Haute-Garonne



Le Préfet du Gers

Le Préfet
Laurent CARRIÉ



La Préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Le Préfet du Lot-et-Garonne


Daniel BARNIER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet
Jean SALOMON



Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Edwige DARRACQ



Annexe 1 : Définitions

- **Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

• **Cours d'eau** : l'article L.215-71 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

• **Cours d'eau réalimenté**

• **Canal**

• **Source**

• **Retenues connectées au milieu naturel** :

- plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
- plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
- plan d'eau sur une source ;
- plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.

• **Nappe d'accompagnement** :

- en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci
- et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- **Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
 - Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
 - Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- **Retenue déconnectée** , concerne:
 -
 - o les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
 - o les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - o les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
 - o Les petites retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif des restitutions de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction.
 - Dans des réserves de récupération d'eau de pluie
 - Les bassins de reprise ou fosses tampon étanche.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peu faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

- **Zone d'alerte** : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 2

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes ;

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET,
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° N° identifiant OUGC
- ° Nom du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement s'ils en disposent ,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur,
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° réalimentation oui ou non,
 - ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
 - ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
 - ° type de ressource concernée,

- mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- nom masse d'eau dce,
- code masse d'eau dce,
- identifiant du compteur volumétrique.